



**Monsieur Mars Di Bartolomeo**  
**Président de la Chambre des Députés**

Luxembourg, le 8 mars 2017

Monsieur le Président,

Par la présente, nous avons l'honneur de vous informer que conformément à l'article 80 du Règlement de la Chambre des Députés, nous souhaiterions poser une question parlementaire à Monsieur le Premier Ministre, Ministre d'État, au sujet de l'abrogation de l'Instruction du Gouvernement en conseil du 11 juin 2004.

Selon le journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, n° 207 du 21 février 2017, le Gouvernement en conseil a abrogé le 10 février 2017 l'Instruction du Gouvernement en conseil du 11 juin 2004 ayant pour objet de fixer une ligne de conduite et des règles générales en matière de création d'établissements publics.

C'est dans ce contexte que nous aimerions poser la question suivante à Monsieur le Premier Ministre, Ministre d'État :

- Monsieur le Ministre peut-il nous renseigner sur les motivations précises ayant conduit le Gouvernement en conseil à abroger ladite Instruction ?

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre parfaite considération.

Gilles Roth  
Député

Diane Adehm  
Députée



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère d'État



Monsieur  
Fernand ETGEN  
Ministre aux Relations avec le Parlement  
LUXEMBOURG

Luxembourg, le 20 MARS 2017

Objet : Réponse de Monsieur le Premier ministre, ministre d'État à la question parlementaire N° 2820 du 8 mars 2017 de Madame la Députée Diane ADEHM et Monsieur le Député Gilles ROTH concernant l'abrogation de l'Instruction du Gouvernement en conseil du 11 juin 2004 ayant pour objet de fixer une ligne de conduite et des règles générales en matière de création d'établissements publics

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe la réponse à la question parlementaire N°2820 du 8 mars 2017 de Madame la Députée Diane ADEHM et Monsieur le Député Gilles ROTH.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

Le Ministre aux Relations avec le Parlement SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION	
Reg.:	SCL:
Entré le:	20 MARS 2017
CE:	CHD:
A traiter par:	
Copie à:	

Le Premier ministre



Ministre d'État

**Réponse de Monsieur le Premier ministre, ministre d'État, à la question  
parlementaire n° 2820 du 8 mars 2017 de Madame la Députée Diane ADEHM et  
Monsieur le Député Gilles ROTH**

Le Gouvernement en conseil a, par décision du 10 février 2017, adopté de nouvelles lignes directrices pour la création d'établissements publics qui sont publiées sur le site internet [www.gouvernement.lu](http://www.gouvernement.lu) sous la rubrique du Ministère d'État.

La publication de ces lignes directrices a été suivie de l'abrogation de l'Instruction du Gouvernement en conseil du 11 juin 2004 ayant pour objet de fixer une ligne de conduite et des règles générales en matière de création d'établissements publics.

Les nouvelles lignes directrices, qui remplacent l'ancienne Instruction du Gouvernement en conseil de 2004, constituent un outil pratique destiné à fournir aux auteurs de projets de loi créant de nouveaux établissements publics ou modifiant des lois-cadre d'établissements existants une trame à suivre qui indique tous les éléments qui doivent figurer dans une telle loi.

Les dispositions y intégrées tiennent compte des critiques formulées par la Cour des comptes dans le passé à l'égard du fonctionnement des établissements publics. A titre d'exemple, il est prévu de fixer les indemnités des membres des conseils d'administration par règlement grand-ducal afin d'assurer la transparence de ce type de rémunérations.

Aux lignes directrices est encore annexé, conformément à la volonté exprimée en ce sens par la Commission de l'Exécution budgétaire de la Chambre des Députés, un modèle-type de règlement d'ordre intérieur proposant un jeu de règles qui régissent le fonctionnement d'un conseil d'administration d'un établissement public.